

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°33/26 chap  
du 13 février 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize février deux mille vingt-six l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, en remplacement de Maître Bénédicte DAOÛT-FEURBACH par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 10 février 2026 pour compte et au nom de

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (TN), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration du 10 février 2026 au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, en remplacement de Maître Bénédicte DAOÛT-FEURBACH pour le compte d'PERSONNE1.), le requérant a introduit un recours suite à un ordre d'écrou émis par Madame la déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines le 28 janvier 2026, portant exécution d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, prononcée contre le requérant par un arrêt de la Cour d'appel de Lecce (Italie) n° 100/2018 du 19 janvier 2018.

Le requérant fait valoir qu'il n'aurait « été *ni assisté, ni représenté dans le cadre desdites procédures pénales*, [qu'il n'aurait] été touché par une quelconque citation à comparaître en première instance ou en appel [...] que la décision rendue par la Cour d'appel de Lecce n° 100/2018 en date du 19 janvier 2018 doit donc être considérée comme une décision rendue par défaut à son encontre [qu'il n'a cependant] jamais reçu une quelconque notification de l'arrêt de la Cour d'appel de Lecce n° 100/2018 du 19 janvier 2018 [...] qu'il échet partant de voir constater l'irrégularité de l'ordre d'écrou entrepris et de [le] libérer immédiatement ».

PERSONNE1.) soutient encore que « l'ordre d'écrou entrepris n'a pas été rendu au visa d'une demande basée sur l'existence du certificat et de sa notification visés à l'article 5 et 6 de la décision cadre 2008/909/JAI du conseil du 27 novembre 2008 [que] l'ordre d'écrou qui ne se base que sur l'existence d'une décision italienne, ne repose pas sur une base juridique légalement adéquate [...] que par conséquent la mise à exécution au Grand-Duché de Luxembourg de la

*peine résultant dudit arrêt italien ne peut donc intervenir à défaut de certificat afférent, qu'il échet partant de voir constater l'irrégularité de l'ordre d'écrou entrepris et de [le] libérer immédiatement ».*

Le représentant du Ministère public conclut à voir déclarer recevable, mais non-fondé le recours d'PERSONNE1.).

Quant au premier moyen, le représentant du Ministère public fait valoir qu'il « *résulte du certificat émis, sur base de la décision-cadre, par les autorités italiennes que [...] l'intéressé a comparu en personne au procès [que] l'intéressé avait donné mandat à un défenseur [...] et il a été effectivement défendu en justice par ce défenseur* » et que « *il ressort du dossier qu'il a été assisté par son conseil au cours de toutes les instances* ». Il relève encore qu'il « *résulte, par ailleurs, des informations fournies par l'autorité requérante italienne que la décision exécutée est passée en force de chose jugée le 2 avril 2021* ».

Quant au deuxième moyen, le représentant du Ministère public fait valoir que « *si l'ordre d'écrou ne fait pas état de la demande de reconnaissance et du certificat en raison desquels il a été émis, une telle demande et un tel certificat figurent cependant au dossier de l'exécution des peines, de sorte que cet ordre est, de ce point de vue, régulier* ». Il soutient encore que s'il « *ne résulte pas des éléments disponibles du dossier qu'une telle notification a été effectuée par les autorités italiennes ou qu'un tel formulaire a été transmis par ces autorités aux autorités luxembourgeoises avec demande de le transmettre au requérant [,] cette circonstance est cependant dépourvue de pertinence pour apprécier la légalité de l'ordre d'écrou, [étant donné que] ni la décision-cadre, ni la loi de transposition, du 28 février 2011, n'érigent cette notification en condition de reconnaissance et d'exécution ou un éventuel défaut de notification en cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision de condamnation étrangère* ».

### Appréciation

Concernant le premier moyen avancé par PERSONNE1.), l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne (ci-après la loi du 28 février 2011) dispose que :

*« (2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants :*

*[...]*

*4. selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique :*

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et, ou a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou*

- *qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès [...] ».*

Il résulte, conformément aux conclusions du représentant du Ministère public, du certificat émis par les autorités italiennes que *« Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision », que « ayant été informé de la date fixée, l'intéressé avait donné mandat à un défenseur, nommé par l'intéressé ou par l'Etat, pour le défendre en justice, et il a été effectivement défendu en justice par ce défenseur » et que « il ressort du dossier qu'il a été assisté par son conseil – au cours de toutes les instances – Me Iacopo Casini Ropa, et il a élu domicile auprès du cabinet de ce dernier à Jesi (Ancône), Corso Matteotti n° 31 ».*

Il y est encore précisé que *« la décision est passée en force de chose jugée ».*

Dès lors, au vu de ce qui précède, le premier moyen du requérant est à rejeter.

Concernant le deuxième moyen avancé par PERSONNE1.) l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la décision-cadre 2008/909 du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union Européenne (*« la décision-cadre 2008/909 »*) dispose que *« 1. Le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci, accompagné du certificat, est transmis par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original du jugement, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ainsi que l'original du certificat sont envoyés à l'État d'exécution à sa demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.*

*2. Le certificat doit être signé et son contenu doit être certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission. »*

Il résulte des éléments du dossier, conformément aux conclusions du représentant du Ministère public, qu'un certificat tel que visé par l'article 4 de la décision-cadre 2008/909, portant la *« signature de l'autorité ayant émis le certificat [et] attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat »*, a été transmis, ensemble avec l'arrêt litigieux, par les autorités italiennes aux autorités luxembourgeoises, de sorte que l'ordre d'écrou entrepris est régulier au vu de l'article 5 de la décision-cadre 2008/909.

L'article 6 paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/909, dont se prévaut encore PERSONNE1.) dispose qu'il *« revient à l'autorité compétente de l'État d'émission d'informer la personne condamnée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a décidé de transmettre le jugement et le certificat en utilisant le modèle type de notification qui figure à l'annexe II. Si la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution au moment où cette décision est prise, le formulaire en question est transmis à l'État d'exécution, qui informe en conséquence la personne condamnée ».*

Le représentant du Ministère public relève à juste titre que le défaut de respect de la formalité de notification prévue par l'article 6, paragraphe 4 de la décision-cadre

2008/909 ne figure pas parmi les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution énumérés à l'article 9 de la décision-cadre 2008/909.

La loi du 28 février 2011 impose cette information, au vu de son article 18, seulement aux autorités luxembourgeoises lorsqu'elles adressent une demande de reconnaissance et d'exécution à un autre Etat membre de l'Union européenne. Dès lors, ni la loi du 28 février 2011, ni la décision-cadre 2008/909, n'érigent une éventuelle omission d'information de la personne condamnée telle que prévue par l'article 6 paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/909 en cause de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de condamnation étrangère. Il y a dès lors également lieu de rejeter le deuxième moyen d'PERSONNE1.).

Le recours n'est donc pas fondé.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, dit le recours d'PERSONNE1.) recevable mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, de Nadine WALCH, premier conseiller, et de Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.